

GE_GERICHTE ATAS/598/2017 vom 30. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_598_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/598/2017 du 30 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/598/2017 del 30 giugno 2017

Erwägungen

E. 10

a) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

A/543/2016 - 12/14 - b) Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. c) On rappellera que, dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPG). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 177 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 177 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 372 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 11

En l'occurrence, il est établi que le recourant s'est rendu à plusieurs reprises au Portugal depuis le 21 mars 2015, lendemain du décès de son père, ceci afin de s'occuper de sa mère, âgée et en mauvaise santé. Le recourant a expliqué ne pouvoir justifier des dates exactes de

ces séjours, en dehors de la période du 1er au 11 décembre 2016, attestée par billets d'avion. Il allègue avoir effectué de nombreux allers-retours et ne jamais s'être absenté trois mois en continu. Les documents produits par le recourant se rapportent pour l'essentiel à l'année 2016 et ne donnent donc aucune indication pertinente quant à la période litigieuse, qui s'étend de juin à novembre 2015. Le recourant allègue avoir quitté Genève pour le Portugal le 21 mars 2015 mais être revenu deux mois plus tard, ce que corrobore le fait qu'il a eu deux rendez-vous chez son médecin les 5 mai et 9 juin 2015.

A/543/2016 - 13/14 - En l'état, il n'est pas établi que l'assuré aurait effectivement passé plus de trois mois en continu au Portugal, encore moins qu'il y aurait passé les 183 jours évoqués dans les directives de l'OFAS. Le fait que plusieurs courriers adressés par l'intimé à l'assuré lui soient revenus s'explique par le fait que l'intéressé s'est effectivement absenté fréquemment et qu'il a dû faire dévier son courrier. Cela n'est en tout cas pas suffisant pour en tirer des conclusions définitives sur l'absence du recourant et la durée de celle-ci. Aucun autre indice - tels que prélèvements faits à l'étranger par exemple - ne vient corroborer la thèse de l'intimé. C'est donc à tort que celui-ci a considéré que la résidence habituelle du recourant avait été interrompue, d'autant qu'en l'occurrence, on peut considérer, à l'instar du cas dont a eu à connaître la Cour de céans en date du 12 décembre 2013, déjà cité plus haut, qui concernait une assurée ayant séjourné à l'étranger un peu moins d'une année pour s'occuper de ses biens et suivre diverses procédures judiciaires en cours, que les raisons pour lesquelles le recourant s'est régulièrement absenté sont bien majeures : il a été attesté que sa mère, âgée et malade, a besoin d'assistance et de soins. Enfin, on rappellera que la Cour de céans n'est pas liée par les DPC, dès lors que les critères évoqués par l'OFAS ont été jugés trop schématiques par le Tribunal fédéral et que la jurisprudence admet un séjour à l'étranger, notamment pour visites et affaires, jusqu'à une année, sans qu'il soit constitutif d'une interruption de la résidence en Suisse. Ainsi que cela a déjà été rappelé, la durée admissible d'un séjour à l'étranger dépend en premier lieu de la nature et du but de celui-ci. Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient d'admettre qu'en 2015, le recourant a conservé sa résidence habituelle en Suisse au sens de l'art. 4 al. 1 LPC. En ce sens, le recours est admis.

A/543/2016 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.